



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT BURUNDI

Date: 05/08/2016

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes d'asile. Pour examiner une demande d'asile, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande d'asile est examinée au cas par cas. Le demandeur d'asile doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur d'asile. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande d'asile ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

1. APERÇU DE LA SITUATION

Depuis l'annonce de la candidature du président NKURUNZIZA pour un troisième mandat le 25 avril 2015, et la tentative de coup d'Etat manqué du 13 mai 2015, la situation sécuritaire au Burundi s'est progressivement dégradée. Actuellement, le pays connaît une situation sécuritaire problématique et grave. Cette situation a donné lieu à des actes de violences ponctuels et ciblés émanant principalement de la part des autorités, mais qui peuvent également être perpétrés par des opposants au pouvoir. La situation qui prévaut au Burundi a aussi donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Il ressort des informations disponibles que ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace.



2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Le commissaire reconnaît que la situation au Burundi est très problématique mais il estime qu'elle n'est pas de nature telle que tout Burundais devrait par définition, du seul fait de son origine, bénéficier d'un statut de protection internationale.

Cependant certains profils ou certaines catégories de personnes, sont plus à risque d'avoir été ou d'être victimes de persécutions que d'autres. Ceci sans qu'il soit pour autant question de persécution de groupe, au sens d'une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Le demandeur d'asile devra donc démontrer qu'il appartient à un groupe à risque et, en plus, faire valoir des faits concrets et individuels de persécution.

Le commissaire général accorde en principe le statut de réfugié indépendamment de la région d'origine du demandeur d'asile. Cependant, la plupart des actes de violences étant localisés dans certaines zones du pays, l'origine géographique du demandeur d'asile fera lors de l'examen de sa demande l'objet d'une attention particulière.

3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le commissaire estime qu'il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Le CGRA suit en permanence la situation au Burundi. Pour évaluer le besoin de protection subsidiaire, le commissaire général tient toujours compte de la situation objective au Burundi telle qu'elle se présente au moment où il prend sa décision.

4. EXCLUSION

S'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, il sera exclu du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.